

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :
2703 TM, 1001 TOM

INSTRUCTION N° 74-128 - M 5
du 3 septembre 1974

CLASSEMENT

M 5

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES

ANALYSE

*Application immédiate de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974
fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

DIFFUSIONS

GT 71
HM 21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P	TOM	CSOM
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------

INSTRUCTION
N° 74-128 - M 5
du 3 sept. 1974

Les dispositions de la loi fixant la majorité à dix-huit ans sont *immédiatement applicables* lorsqu'elles concernent l'exercice d'un droit civil.

La lettre ci-jointe, en date du 7 août 1974, de Madame le Ministre de la Santé, précise les conséquences immédiates de la loi 74-631 du 5 juillet 1974 dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance.

Compte tenu de la situation nouvelle, les Trésoriers-payeurs généraux devront, en particulier, remettre à leurs titulaires les livrets de Caisse d'Épargne ouverts au nom de pupilles devenus majeurs aux termes de la loi du 5 juillet 1974 (*Journal officiel* du 7 juillet 1974).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur,
J.A. SIMON.

Paris, le 7 août 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
SECRETARIAT D'ÉTAT
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
*Sous-Direction de la Famille
et de l'Enfance*
F.E.3
Circulaire n° 40

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
SERVICE RÉGIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (pour information).
MESSIEURS LES PRÉFETS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (pour exécution).

OBJET : Conséquences de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, abaissant à 18 ans l'âge de la majorité, pour les jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les conséquences immédiates de la loi du 5 juillet 1974 pour l'Aide sociale à l'enfance, sans attendre les textes qui viendront compléter cette loi et qui sont actuellement à l'étude.

I. — DROITS DES NOUVEAUX MAJEURS.

En décidant que les majeurs de dix-huit ans sont capables de tous les actes de la vie civile, la nouvelle loi les a affranchis de toute autorité parentale, que ce soit celle de leurs parents ou de la personne physique ou morale qui était jusqu'ici leur tuteur ou leur gardien.

De ce fait, ils n'ont plus besoin d'aucune autorisation pour se marier, passer des contrats, ouvrir un compte en banque, *disposer de leurs gains et de leurs économies*, se rendre à l'étranger, obtenir un passeport, demander une opération chirurgicale, etc. Ils peuvent aussi changer librement de domicile.

En contrepartie, ils devront assumer les obligations incombant aux majeurs. Ils répondront notamment à titre personnel de tous leurs actes juridiques ou matériels qui, désormais, engagent leur responsabilité. Leurs parents ou leurs anciens tuteurs ne sont donc plus civilement responsables des actes accomplis par eux après dix-huit ans.

Il convient toutefois de noter que lorsqu'une police d'assurance de responsabilité civile aura été contractée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, elle pourra continuer à s'appliquer jusqu'à ce que les intéressés atteignent vingt et un ans, en vertu de l'article 24 de cette loi.

Tous les jeunes de dix-huit ans révolus bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance jouissent naturellement des mêmes droits et sont astreints aux mêmes responsabilités.

Ils peuvent donc librement rompre toute attache avec le Service, à l'exception de ceux pour lesquels la loi du 5 juillet en a décidé autrement, c'est-à-dire :

— les jeunes relevant actuellement d'une assistance éducative en vertu des articles 375 à 375-8 du Code civil. Les mesures décidées à leur égard se poursuivront jusqu'à leur terme, sans que cette durée puisse excéder un an

à compter de l'entrée en vigueur de la loi ni se prolonger au-delà de l'âge de vingt et un ans (voir l'art. 21 de la loi du 5 juillet 1974) ;
— les jeunes pris en charge au titre de l'ordonnance de février 1945 relative à l'enfance délinquante. Les mesures décidées à leur égard se poursuivront jusqu'au terme fixé par la décision. Lorsque cette décision se réfère à leur majorité, sans autre précision, les mesures se poursuivront jusqu'à l'âge de vingt et un ans (voir l'art. 26 de la loi).

Les adolescents de ces deux catégories sont majeurs eux aussi et donc affranchis de la dépendance liée à une autorité parentale.

Cependant l'exercice de certains de leurs droits sera limité par les nécessités de l'action éducative, par exemple du point de vue de leur lieu de résidence.

Cette situation — d'ailleurs provisoire — où le statut de majeur coexiste avec les contraintes d'une action éducative constitue une nouveauté sur le plan juridique.

Néanmoins, dans les faits, elle présente une large similitude avec les actions éducatives menées jusqu'ici auprès des mineurs de dix-huit à vingt et un ans, ces actions étant déjà largement conditionnées par la coopération des intéressés.

II. — POSSIBILITÉS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE A L'ÉGARD DES JEUNES AGÉS DE DIX-HUIT A VINGT ET UN ANS.

Si la loi accorde désormais à presque tous les majeurs de dix-huit ans le pouvoir de disposer librement d'eux-mêmes, elle ne supprime pas les possibilités de soutien dont l'Aide à l'enfance a disposé jusqu'ici en leur faveur.

En effet, l'article 27 dispose que « dans les matières autres que celles réglées par la présente loi, l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge ».

Les systèmes de protection sociale existants sont donc maintenus, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux droits des majeurs de dix-huit ans, jusqu'à ce que le législateur et le Gouvernement, dans leurs domaines respectifs, les aient modifiés.

Vous continuerez donc les prises en charge en cours, sur la base de ce texte, chaque fois que cela correspondra aux vœux des intéressés et dans la mesure, naturellement, où vous estimerez que l'action se justifie pour l'adolescent considéré selon les critères d'opportunité que vous utilisiez déjà lorsqu'il était mineur.

Etant donné le caractère très général des dispositions de l'article 27 précité, vous pouvez aussi décider de nouvelles prises en charge de jeunes de plus de dix-huit ans, sous forme d'accueil temporaire ou d'action éducative.

Comme par le passé, ces mesures concerneront exclusivement des jeunes de moins de vingt et un ans.

Elles pourront, dans certains cas, s'adresser à des adolescents qui n'ont jamais eu de liens avec le Service. Elles pourront aussi prendre, à la demande de l'intéressé, le relais d'une autre prise en charge devenue caduque du fait de la nouvelle loi.

Voici, d'ailleurs, quelles sont les conséquences de la loi sur les différentes catégories de bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance :

1° Pupilles :

Il n'y a plus de pupilles parmi les majeurs de dix-huit ans, car la qualité de pupille est associée à l'existence d'une tutelle exercée par le Service et cette tutelle cesse désormais à dix-huit ans.

2° *Jeunes en garde :*

- a) Les mesures de garde fondées sur un transfert d'autorité parentale en vertu des articles 379-1 et 380 du Code civil (Code de la famille et de l'aide sociale, art. 49, 1° et 2°), prennent fin à l'âge de dix-huit ans.
- b) Les mesures de garde prises au titre de l'assistance éducative ou de l'enfance délinquante se poursuivent dans les conditions décrites ci-dessus.

3° *Recueillis temporaires :*

Bien que l'article 48 du Code de la famille et le décret 59-100 du 7 janvier 1959 ne visent que des mineurs, l'article 27 de la nouvelle loi permet d'en faire bénéficier des jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui peuvent donc être pris en charge comme recueillis temporaires.

4° *Surveillés :*

- a) L'autorité parentale n'existant plus sur les mineurs de dix-huit ans, les placements fondés sur une délégation de l'autorité parentale (art. 377 et 377-1 du Code civil) prennent fin à cet âge.
- b) Les actions éducatives fondées sur le décret 50-100 du 7 janvier 1959 restent possibles comme les recueils temporaires évoqués ci-dessus. Les actions éducatives ordonnées par le juge des enfants prennent fin dans les délais déjà précisés. Elles peuvent éventuellement être poursuivies dans le cadre du décret 59-100.
- c) La réglementation des intermédiaires de placement n'a pas d'intérêt pratique pour les grands adolescents, qui n'y séjournent pas.

5° *Jeunes sous la protection conjointe du juge des enfants
et du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.*

Leur prise en charge et leur surveillance prennent fin dans les mêmes conditions que les autres mesures d'assistance éducative.

Il vous appartient de faire connaître aux adolescents bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance le choix qui leur est proposé, c'est-à-dire de quitter le Service ou de continuer à bénéficier de son soutien.

J'ajoute que, pour votre part, vous restez libre de la décision de maintenir ou d'entreprendre une aide, ou même de reprendre ultérieurement une action si un nouveau majeur avait d'abord décidé d'y mettre fin avant de se raviser.

Les décisions négatives, toutefois, ne pourront être fondées sur le seul motif que l'intéressé est majeur, ce qui serait contraire à l'article 27 de la nouvelle loi, mais sur les mêmes critères d'opportunité que vous utilisez habituellement pour accorder ou refuser un recueil temporaire ou une allocation mensuelle en faveur d'un mineur.

Les jeunes de dix-huit à vingt et un ans qui bénéficient d'une prise en charge jouiront, bien entendu, de tous les droits des majeurs. Cependant, du fait qu'il s'agit d'une décision prise d'un commun accord entre deux parties, il est naturel qu'elle comporte certains engagements réciproques, par exemple sur le plan de la formation ou de l'emploi, de manière à éviter les abus.

Enfin, il va de soi que les actions poursuivies ou entreprises en faveur de majeurs de dix-huit à vingt et un ans ne doivent pas avoir pour effet de maintenir inutilement ceux-ci dans un état d'assistés, car ce serait contraire à l'esprit de la loi.

Vous les réserverez donc aux adolescents pour lesquels elles vous sembleront réellement justifiées, dans le souci de faire accéder dès que possible ces jeunes majeurs à une autonomie complète.

Le Ministre de la Santé,
SIMONE VEIL.